

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.838 du 21 octobre 2014

A. 210.336/VIII-8959

En cause : **la zone de police 5281 Basse-Meuse**,
représentée par son collège de police
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^{es} Françoise COLLARD et
Yves KEVERS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Parties intervenante :

- 1. LAMBERT Philippe**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.
- 2. LAMBERT Alain**,
ayant élu domicile chez
M^e Eric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2013 par la zone de police 5281 Basse-Meuse qui demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2013 par laquelle «la délibération du Conseil de police de la zone Basse Meuse du 26 juin 2013 par laquelle Monsieur Alain LAMBERT est proposé en vue d'exercer le mandat de chef de corps de la dite zone de police est annulée»";

Vu les requêtes introduites les 18 novembre et 3 décembre 2013 par lesquelles Philippe et Alain LAMBERT demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu les ordonnances des 29 novembre et 10 décembre 2013 accueillant ces interventions;

Vu la lettre du 16 juin 2014 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 août 2014 convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre BOURGEOIS, loco M^{es} Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Pierre VANDUEREN, loco M^{es} Françoise COLLARD et Yves KEVERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et M^e Siham NAJMI, loco M^e Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 16 juin 2014, le conseil de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'État que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à charge des partie requérante et adverse à concurrence de 87,5 euros chacune et à charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-et-un octobre deux mille quatorze par :

Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.